

Bill 218

Private Member's Bill

Projet de loi 218

Projet de loi d'un député

3rd Session, 41st Legislature,
Manitoba,
67 Elizabeth II, 2018

3^e session, 41^e législature,
Manitoba,
67 Elizabeth II, 2018

BILL 218

PROJET DE LOI 218

**THE PROMPT PAYMENTS IN
THE CONSTRUCTION INDUSTRY ACT**

**LOI SUR LE PAIEMENT SANS DÉLAI DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

Mr. Helwer

M. Helwer

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill deals with payments to contractors and subcontractors in the construction industry.

Owners must make periodic payments under a construction contract to their contractors at specified times as the work progresses or when milestones are reached. They must also make final payments promptly upon work completion. Similar obligations apply to contractors' payments to their subcontractors, and subcontractors' payments to other subcontractors.

If payment obligations are not met, a contractor or subcontractor may, with notice, suspend work or terminate the contract. An adjudicator may be appointed to resolve payment disputes.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi porte sur les paiements faits aux entrepreneurs et aux sous-traitants de l'industrie de la construction.

Les propriétaires qui concluent un contrat de construction sont tenus de verser à leurs sous-traitants des paiements périodiques à des moments précis au cours du déroulement des travaux ou lorsque certaines étapes sont franchies et un paiement final sans délai lorsque les travaux sont terminés. Des obligations semblables s'appliquent aux entrepreneurs qui versent des paiements à leurs sous-traitants ainsi qu'aux sous-traitants qui versent des paiements à d'autres sous-traitants.

Lorsque les obligations relatives aux paiements ne sont pas respectées, un entrepreneur ou un sous-traitant peut, au moyen d'un avis, suspendre les travaux ou résilier le contrat. Un arbitre peut être nommé pour régler des différends relatifs aux paiements.

**THE PROMPT PAYMENTS IN
THE CONSTRUCTION INDUSTRY ACT**

**LOI SUR LE PAIEMENT SANS DÉLAI DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section

Article

1	Definitions and interpretation
2	Purpose
3	Act does not apply to prior contracts
4	Contracts to conform
5	No contracting out
6	Progress payments to contractors
7	Final payment to contractors
8	Progress payments to subcontractors
9	Final payment to subcontractors
10	Amount of progress payments
11	Milestone payment — owner to contractor
12	Milestone payment — contractor and subcontractor
13	Terms — milestone payments
14	Application
15	Deemed approval of payment application
16	Right to suspend performance and payment
17	Interest on overdue payments
18	Dispute resolution
19	Right to terminate contract for non-payment
20	Right to information
21	Holdbacks under Builders' Liens Act
22	Crown bound
23	Regulations
24	C.C.S.M. reference
25	Coming into force

1	Définitions
2	Objet
3	Non-application — contrats antérieurs
4	Contrats conformes
5	Aucune renonciation
6	Paielements proportionnels — entrepreneurs
7	Paielement final — entrepreneurs
8	Paielements proportionnels — sous-traitants
9	Paielement final — sous-traitants
10	Montant des paielements proportionnels
11	Paielement d'étape — propriétaire et entrepreneur
12	Paielement d'étape — entrepreneur et sous-traitant
13	Modalités — paielements d'étape
14	Application
15	Demande de paielement réputée approuvée
16	Droit de suspendre l'exécution et les paielements
17	Intérêts sur les paielements en souffrance
18	Règlement des différends
19	Droit de résilier un contrat pour non-paiement
20	Droit à l'information
21	Retenues en vertu de la <i>Loi sur le privilège du constructeur</i>
22	Couronne liée
23	Règlements
24	<i>Codification permanente</i>
25	Entrée en vigueur

BILL 218

**THE PROMPT PAYMENTS IN
THE CONSTRUCTION INDUSTRY ACT**

(Assented to _____)

WHEREAS the construction industry accounts for approximately 8% of Manitoba employment and is a significant contributor to the economic stability of Manitoba;

AND WHEREAS most Manitoba construction contractors are small- and medium-sized companies with limited cash flow and limited access to credit;

AND WHEREAS delayed payments for construction work they have performed limits the ability of small- and medium-sized contractors to invest in their businesses and hire apprentices;

AND WHEREAS the enactment of prompt payment legislation will reduce or minimize the number of sometimes crippling slowdowns in construction projects caused by overuse of the builders' lien scheme in the absence of prompt payment legislation;

PROJET DE LOI 218

**LOI SUR LE PAIEMENT SANS DÉLAI DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

(Date de sanction : _____)

Attendu :

que l'industrie de la construction fournit environ 8 % des emplois au Manitoba et qu'elle contribue de façon importante à la stabilité économique de la province;

que la plupart des entrepreneurs manitobains en construction sont de petites et moyennes entreprises qui sont limitées en matière de flux de trésorerie et d'accès au crédit;

que les retards de paiements à l'égard des travaux de construction qu'exécutent les entrepreneurs de petite et moyenne taille nuisent à la capacité de ces derniers d'investir dans leurs entreprises et d'embaucher des apprentis;

que l'adoption de mesures législatives prévoyant le versement de paiements ponctuels permettra, à l'égard des projets de construction, de réduire ou de minimiser le nombre de ralentissements parfois paralysants qui sont attribuables à l'utilisation abusive du privilège du constructeur en l'absence de telles mesures;

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions

1(1) The following definitions apply in this Act.

"court" means the Court of Queen's Bench of Manitoba. (« tribunal »)

"milestone" means the point in time provided for in a contract or subcontract for the submission of a payment application when a specified portion of the work is complete or a specified period of time is reached. (« étape »)

"modification" means a modification to a contract or subcontract that

- (a) varies a price or its method of calculation;
- (b) increases or decreases the obligations under the contract or subcontract;
- (c) varies the method of performing the obligations under the contract or subcontract; or
- (d) varies the schedule for performing the obligations under the contract or subcontract. (« modification »)

"payee" means a contractor or subcontractor entitled to receive payment under a contract or subcontract. (« bénéficiaire »)

"payment application" means a request for payment in the form of a proper invoice. (« demande de paiement »)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **bénéficiaire** » Entrepreneur ou sous-traitant qui a le droit de recevoir un paiement dans le cadre d'un contrat ou d'un contrat de sous-traitance. ("payee")

« **certificateur** » Selon le cas :

- a) la personne désignée dans un contrat ou dans un contrat de sous-traitance comme étant responsable de certifier les demandes de paiement;
- b) si aucune personne n'y est désignée, la personne dont conviennent le payeur et le bénéficiaire. ("payment certifier")

« **contrat de sous-traitance** » et « **sous-traitant** » S'entendent au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur le privilège du constructeur*. ("subcontract" and "subcontractor")

« **demande de paiement** » Demande de paiement faite au moyen d'une facture en bonne et due forme. ("payment application")

« **étape** » Moment prévu dans le contrat ou dans le contrat de sous-traitance pour la présentation d'une demande de paiement lorsqu'une partie donnée des travaux est complétée ou qu'une période de temps donnée vient à échéance. ("milestone")

"payment certifier" means

(a) the person identified in a contract or subcontract as being responsible for certifying payment applications; or

(b) if no such person is identified in the contract or subcontract, a person agreed upon by the payor and payee to be the payment certifier. (« certificateur »)

"payor" means the owner or any contractor or subcontractor required to make payment under a contract or subcontract. (« payeur »)

"prescribed" means prescribed by regulation.

"proper invoice" means a written invoice, bill or other request for payment for work performed under a contract or subcontract, if it contains the following information and meets any other requirements specified in the contract or subcontract:

(a) the payee's name and address;

(b) the date of the proper invoice and the period during which the payee performed the work;

(c) information identifying the authority, whether in the contract, subcontract or otherwise, under which the work was performed;

(d) a description, including quantity where appropriate, of the work performed or the services or materials supplied;

(e) the amount payable for the work performed or the services or materials supplied, and the payment terms;

(f) the name, title, telephone number and mailing address of the person to whom payment is to be sent;

(g) any additional prescribed information. (« facture en bonne et due forme »)

« **facture en bonne et due forme** » Facture, note ou autre demande de paiement écrite relative aux travaux exécutés dans le cadre d'un contrat ou d'un contrat de sous-traitance, si elle contient les renseignements suivants et si elle remplit les autres exigences qui y sont précisées :

a) les nom et adresse du bénéficiaire;

b) la date de la facture en bonne et due forme et la période au cours de laquelle les travaux ont été exécutés;

c) l'indication de l'autorisation, dans le contrat, le contrat de sous-traitance ou autre, en vertu de laquelle les travaux ont été exécutés;

d) la mention, y compris la quantité s'il y a lieu, des travaux exécutés ou des services ou des matériaux fournis;

e) le montant dû pour les travaux exécutés ou pour les services ou les matériaux fournis, ainsi que les conditions du paiement;

f) les nom, titre, numéro de téléphone et adresse postale de la personne à qui le paiement doit être envoyé;

g) tout autre renseignement prévu par règlement. ("proper invoice")

« **modification** » Modification à un contrat ou à un contrat de sous-traitance qui a pour effet, selon le cas :

a) de modifier le prix ou la méthode de calcul du prix;

b) d'accroître ou de réduire les obligations qui y sont prévues;

c) de modifier le moyen d'exécution des obligations qui y sont prévues;

d) de modifier l'échéancier pour l'exécution des obligations qui y sont prévues. ("modification")

"**subcontract**" and "**subcontractor**" have the same meaning as "sub-contract" and "sub-contractor" in subsection 1(1) of *The Builders' Liens Act*. (« contrat de sous-traitance » et « sous-traitant »)

"**work**" includes providing any service or supplying any materials under a contract or subcontract. (« travaux »)

« **payeur** » Propriétaire, entrepreneur ou sous-traitant tenu de faire un paiement dans le cadre d'un contrat ou d'un contrat de sous-traitance. ("payor")

« **prescribed** » Version anglaise seulement

« **travaux** » La fourniture de services ou de matériaux en vertu d'un contrat ou d'un contrat de sous-traitance. ("work")

« **tribunal** » La Cour du Banc de la Reine du Manitoba. ("court")

Terms used in Builders' Liens Act

1(2) In this Act, "**construction**", "**contract**", "**contractor**", "**materials**", "**owner**" and "**services**" have the same meaning as in subsection 1(1) of *The Builders' Liens Act*.

Purpose

2 The purpose of this Act is to strengthen the stability of the construction industry and lessen the financial risks faced by contractors and subcontractors by providing for timely payments to them under construction contracts and subcontracts.

Act does not apply to prior contracts

3 This Act does not apply to a contract or subcontract made before the day this Act comes into force.

Contracts to conform

4 Every contract and subcontract is deemed to be amended insofar as is necessary to conform with this Act.

No contracting out

5 No person may contract out of or waive any of the rights, obligations or remedies provided for under this Act.

Terminologie de la Loi sur le privilège du constructeur

1(2) Dans la présente loi, « **construction** », « **contrat** », « **entrepreneur** », « **matériaux** », « **propriétaire** » et « **services** » s'entendent au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur le privilège du constructeur*.

Objet

2 La présente loi a pour objet de renforcer la stabilité de l'industrie de la construction et de diminuer les risques financiers auxquels sont exposés les entrepreneurs et les sous-traitants en prévoyant le paiement en temps opportun des sommes qui leur sont dues dans le cadre des contrats de construction et des contrats de sous-traitance de construction.

Non-application — contrats antérieurs

3 La présente loi ne s'applique ni aux contrats ni aux contrats de sous-traitance conclus avant son entrée en vigueur.

Contrats conformes

4 Les contrats et les contrats de sous-traitance sont réputés avoir été modifiés dans la mesure nécessaire pour qu'ils soient conformes à la présente loi.

Aucune renonciation

5 Nul ne peut, par contrat, se soustraire ou renoncer aux droits, aux obligations ou aux mesures de redressement prévus dans la présente loi.

PART 2

OBLIGATIONS TO PAY CONTRACTORS AND SUBCONTRACTORS

PAYMENTS TO CONTRACTORS

Progress payments

6(1) An owner must make progress payments to a contractor for work performed on a monthly basis or at shorter intervals provided for in the contract.

Monthly payments

6(2) If no date for progress payments is provided for in the contract, the contractor must submit to the owner or payment certifier, on or after the last day of the month, a monthly payment application that sets out a claim for the work performed in that month.

Payment to contractor

6(3) The owner must pay the contractor on or before the 20th day after the approval or certification of the contractor's payment application.

Final payment — date specified

7(1) If the contract specifies a date for final payment, the owner must make final payment to the contractor in respect of the work performed no later than the date specified in the contract or the 20th day after the approval or certification of the contractor's final payment application, whichever is earlier.

Final payment — no date specified

7(2) If no date for final payment is specified in the contract, the contractor must submit to the owner or payment certifier, after completion of the work, a final payment application that sets out the final claim for work performed.

PARTIE 2

OBLIGATION DE PAYER LES ENTREPRENEURS ET LES SOUS-TRAITANTS

PAIEMENTS FAITS AUX ENTREPRENEURS

Paiements proportionnels

6(1) Tout propriétaire fait des paiements proportionnels à l'entrepreneur, pour les travaux exécutés, à tous les mois ou aux intervalles plus courts prévus dans le contrat.

Paiements mensuels

6(2) Lorsque le contrat ne prévoit pas de dates pour les paiements proportionnels, l'entrepreneur présente au propriétaire ou au certificateur une demande de paiement mensuel le dernier jour du mois ou après, laquelle exige un paiement pour les travaux exécutés au cours de ce mois.

Paiement fait à l'entrepreneur

6(3) Le propriétaire paie l'entrepreneur au plus tard le vingtième jour suivant l'approbation ou la certification de la demande de paiement de celui-ci.

Paiement final — date prévue

7(1) Lorsque le contrat prévoit la date du paiement final, le propriétaire fait le paiement final à l'entrepreneur, pour les travaux exécutés, au plus tard à la date prévue dans le contrat ou, s'il est antérieur, le vingtième jour suivant l'approbation ou la certification de la demande de paiement final de l'entrepreneur.

Paiement final — aucune date prévue

7(2) Lorsque le contrat ne prévoit pas de date pour le paiement final, l'entrepreneur présente au propriétaire ou au certificateur, dès la fin des travaux, une demande de paiement final, laquelle prévoit un paiement final pour les travaux exécutés.

Final payment to contractor

7(3) The owner must pay the contractor

(a) on or before the 5th day after the approval or certification of the contractor's final payment application; or

(b) on or before the 15th day after receipt of the final payment application if there is no payment certifier or if the payment certifier fails without sufficient cause to certify the final payment application within 10 days after receiving it.

Païement final fait à l'entrepreneur

7(3) Le propriétaire paie l'entrepreneur :

a) soit au plus tard le cinquième jour suivant l'approbation ou la certification de la demande de paiement final de l'entrepreneur;

b) soit au plus tard le quinzième jour suivant la réception d'une demande de paiement final s'il n'y a pas de certificateur ou si ce dernier omet, sans cause suffisante, de certifier la demande dans les dix jours suivant sa réception.

PAYMENTS TO SUBCONTRACTORS**Progress payments**

8(1) A contractor and a subcontractor must make progress payments to a subcontractor for work performed on a monthly basis or at shorter intervals provided for in the subcontract.

Monthly payments

8(2) If no date for progress payments is provided for in the subcontract, the subcontractor must submit to the contractor or other subcontractor, on or after the 25th day of the month, a monthly payment application that sets out a claim for the work performed by the subcontractor up to the 25th day of the month.

Payment to subcontractor

8(3) The contractor must pay the subcontractor or the subcontractor must pay its subcontractor on or before the 25th day after the approval or certification of the subcontractor's payment application.

PAIEMENTS FAITS AUX SOUS-TRAITANTS**Païements proportionnels**

8(1) Tout entrepreneur ou sous-traitant fait des paiements proportionnels au sous-traitant, pour les travaux exécutés, à tous les mois ou aux intervalles plus courts prévus dans le contrat de sous-traitance.

Païements mensuels

8(2) Lorsque le contrat de sous-traitance ne prévoit pas de dates pour les paiements proportionnels, le sous-traitant présente à l'entrepreneur ou à l'autre sous-traitant une demande de paiement mensuel le vingt-cinquième jour du mois ou après, laquelle exige un paiement pour les travaux exécutés par le sous-traitant jusqu'au vingt-cinquième jour du mois.

Païement fait au sous-traitant

8(3) L'entrepreneur paie le sous-traitant ou le sous-traitant paie son sous-traitant au plus tard le vingt-cinquième jour suivant l'approbation ou la certification de la demande de paiement du sous-traitant.

Final payment — date specified

9(1) If the subcontract specifies a date for final payment, a contractor or subcontractor must make final payment to a subcontractor in respect of the work performed no later than the date specified in the subcontract or the 30th day after the approval or certification of the subcontractor's final payment application, whichever is earlier.

Final payment — no date specified

9(2) If no date for final payment is specified in the subcontract, the subcontractor must submit to the contractor or other subcontractor, after completion of the work, a final payment application that sets out the final claim for work performed.

Final payment to subcontractor

9(3) The contractor or subcontractor must pay the subcontractor

(a) on or before the 10th day after the approval or certification of the subcontractor's final payment application; or

(b) on or before the 30th day after receipt of the final payment application if there is no payment certifier or if the payment certifier fails without sufficient cause to certify the final payment application within 10 days after receiving it.

Paielement final — date prévue

9(1) Lorsque le contrat de sous-traitance prévoit la date du paiement final, l'entrepreneur ou le sous-traitant fait le paiement final au sous-traitant, pour les travaux exécutés, au plus tard à la date prévue dans le contrat ou, s'il est antérieur, le trentième jour suivant l'approbation ou la certification de la demande de paiement final du sous-traitant.

Paielement final — aucune date prévue

9(2) Lorsque le contrat de sous-traitance ne prévoit pas de date pour le paiement final, le sous-traitant présente à l'entrepreneur ou à tout autre sous-traitant, dès la fin des travaux, une demande de paiement final, laquelle prévoit un paiement final pour les travaux exécutés.

Paielement final fait au sous-traitant

9(3) L'entrepreneur ou le sous-traitant paie le sous-traitant :

a) soit au plus tard le dixième jour suivant l'approbation ou la certification de la demande de paiement final du sous-traitant;

b) soit au plus tard le trentième jour suivant la réception d'une demande de paiement final s'il n'y a pas de certificateur ou si ce dernier omet, sans cause suffisante, de certifier la demande dans les dix jours suivant sa réception.

AMOUNT OF PROGRESS PAYMENTS

Amount

10 The amount of a progress payment to which a payee is entitled is

(a) the amount specified under the contract or subcontract; or

MONTANT DES PAIEMENTS PROPORTIONNELS

Montant

10 Le montant des paiements proportionnels auxquels le bénéficiaire a droit correspond :

a) au montant prévu dans le contrat ou dans le contrat de sous-traitance;

(b) if the contract or subcontract does not specify the amount for progress payments, the value of the work performed in the payment period, determined relative to the value of the entire contract or subcontract, including the value of all modifications.

b) lorsque le contrat ou le contrat de sous-traitance ne précise pas le montant des paiements proportionnels, à la valeur des travaux exécutés au cours de la période de paiement, calculée proportionnellement à la valeur totale du contrat ou du contrat de sous-traitance, y compris la valeur de toutes les modifications.

MILESTONE PAYMENTS

PAIEMENTS D'ÉTAPE

Payment — owner to contractor

11 If a contract between an owner and a contractor provides for milestone payments, the owner must make a milestone payment to the contractor on or before the earlier of

- (a) the 20th day after the achievement of the milestone; or
- (b) the 10th day after the approval or certification of the contractor's milestone payment application.

Paiement — propriétaire et entrepreneur

11 Lorsque le contrat conclu entre un propriétaire et un entrepreneur prévoit des paiements d'étape, le propriétaire fait le paiement à l'entrepreneur au plus tard :

- a) le vingtième jour après que l'étape a été franchie;
- b) s'il est antérieur, le dixième jour après l'approbation ou la certification de la demande de paiement d'étape de l'entrepreneur.

Payment — contractor and subcontractor

12 If a subcontract between a contractor and a subcontractor or a subcontractor and another subcontractor provides for milestone payments, the payor must make a milestone payment to the payee on or before the earlier of

- (a) the 30th day after the achievement of the milestone; or
- (b) the 20th day after the approval or certification of the subcontractor's milestone payment application.

Paiement — entrepreneur et sous-traitant

12 Lorsque le contrat de sous-traitance conclu entre un entrepreneur et un sous-traitant ou entre des sous-traitants prévoit des paiements d'étape, le payeur fait le paiement au bénéficiaire au plus tard :

- a) le trentième jour après que l'étape a été franchie;
- b) s'il est antérieur, le vingtième jour après l'approbation ou la certification de la demande de paiement d'étape du sous-traitant.

Terms — milestone payments

13(1) Any term in a contract or subcontract in respect of a milestone payment between a contractor and a subcontractor or a subcontractor and another subcontractor is without legal force or effect unless

- (a) the contract between the owner and contractor authorizes milestone payments; and

Modalités — paiements d'étape

13(1) Toute modalité concernant les paiements d'étape dans un contrat ou dans un contrat de sous-traitance conclu entre un entrepreneur et un sous-traitant ou entre des sous-traitants n'a de valeur ou d'effet juridique que dans le cas suivant :

- a) le contrat conclu entre le propriétaire et l'entrepreneur permet les paiements d'étape;

(b) in respect of milestones relating to time periods, milestone payments are provided at intervals no less frequent than the lesser of

(i) one month, and

(ii) the intervals provided in the contract between the owner and the contractor.

Notice to subcontractor

13(2) Before entering into a subcontract with a subcontractor, a contractor or subcontractor must provide written notice to the subcontractor of any milestone payments under the subcontract.

Application

14 If a contract or subcontract provides for milestone payments as set out in sections 11 to 13, then sections 6 and 8 do not apply to that contract or subcontract.

b) s'il s'agit d'étapes périodiques, l'intervalle entre les paiements n'est pas plus long que le plus court des intervalles suivants :

(i) un mois,

(ii) l'intervalle que prévoit le contrat conclu entre le propriétaire et l'entrepreneur.

Avis au sous-traitant

13(2) Avant de conclure un contrat de sous-traitance, l'entrepreneur ou le sous-traitant avise par écrit le sous-traitant de tout paiement d'étape qui est prévu.

Application

14 Les articles 6 et 8 ne s'appliquent ni aux contrats ni aux contrats de sous-traitance qui prévoient des paiements d'étape conformément aux articles 11 à 13.

DEEMED APPROVAL OF PAYMENT APPLICATION

Deemed approval or certification

15(1) A payment application is deemed approved or certified by the payor or payment certifier on the 10th day after its receipt if submitted by a contractor, or the 20th day after its receipt if submitted by a subcontractor, unless, before that time, the payor or payment certifier, in a written notice to the payee, disputes the amount in the payment application in whole or in part or requires a revision to the payment application.

Notice

15(2) The notice must set out

(a) the reasons for the dispute or required revision, including any references to the relevant provisions of the contract or subcontract; and

DEMANDE DE PAIEMENT RÉPUTÉE APPROUVÉE

Approbation ou certification

15(1) Une demande de paiement est réputée approuvée par le payeur ou certifiée par le certificateur le dixième jour suivant sa réception lorsqu'elle est présentée par un entrepreneur ou le vingtième jour suivant sa réception lorsqu'elle est présentée par un sous-traitant sauf si, dans l'intervalle, le payeur ou le certificateur, dans un avis écrit au bénéficiaire, conteste tout ou partie du montant du paiement demandé ou exige que la demande de paiement soit révisée.

Avis

15(2) L'avis énonce :

a) les motifs de la contestation ou de la révision exigée, notamment les renvois aux dispositions pertinentes du contrat ou du contrat de sous-traitance;

(b) the amount of payment being disputed or in respect of which a revision is required.

b) le montant qui est contesté ou pour lequel une révision est exigée.

Dispute

15(3) The portion of a payment application in respect of which an amount is disputed or a revision is required is limited to the following:

(a) where the loss, damage or cost is recoverable under the contract or subcontract, an estimate of the loss, damage or cost of completion or correction of the work; and

(b) where the dispute of a payment application in whole or in part is limited to the value of a modification or its method of evaluation, an estimate of the portion of the value of the modification that is the subject of the disagreement.

Contestation

15(3) Les parties de la demande de paiement pouvant être contestées ou pour lesquelles une révision peut être exigée se limitent aux suivantes :

a) lorsque les pertes, les dommages ou les coûts sont recouvrables aux termes du contrat ou du contrat de sous-traitance, l'estimation des pertes, des dommages ou des coûts subis ou engagés pour compléter ou corriger les travaux;

b) lorsque la contestation de tout ou partie de la demande de paiement porte uniquement sur la valeur d'une modification ou sa méthode d'évaluation, l'estimation de toute partie de la valeur de la modification qui fait l'objet d'un différend.

Withholding amounts

15(4) If a payor provides notice of a dispute or required revision,

(a) the payor may withhold from the payment only an amount related to the dispute or required revision; and

(b) the payor must make a payment in the amount set out in the payment application, minus any amount estimated under subsection (3).

Retenues

15(4) Lorsqu'il fournit un avis de contestation ou de révision exigée, le payeur :

a) ne peut retenir du paiement que le montant qui fait l'objet de la contestation ou de la révision exigée;

b) fait un paiement dont le montant est indiqué dans la demande de paiement, déduction faite de tout montant estimé en application du paragraphe (3).

RIGHT TO SUSPEND PERFORMANCE AND PAYMENT

DROIT DE SUSPENDRE L'EXÉCUTION ET LES PAIEMENTS

Suspending work for failure to pay

16(1) If a payor fails to make a payment in accordance with this Act, the payee may suspend performance of work under the contract or subcontract,

Suspension des travaux

16(1) Lorsque le payeur omet de faire des paiements selon les modalités prévues par la présente loi, le bénéficiaire peut suspendre l'exécution des travaux en vertu du contrat ou du contrat de sous-traitance :

(a) if the payee is a contractor, by immediately providing written notice of default to the owner, and sending a copy of the notice to all subcontractors with whom the contractor has subcontracted for that portion of the work in respect of which the payor has failed to make the payment; or

(b) if the payee is a subcontractor, by immediately providing written notice of default to the payor, and sending a copy of the notice to the owner, the contractor, and all subcontractors with whom the subcontractor has subcontracted for that portion of the work in respect of which the payor has failed to make the payment.

Suspending payment

16(2) If a payee commences and diligently continues adjudication under section 18, the payee may, by written notice to a subcontractor to whom the payee provided notice of default under subsection (1), suspend payment to the subcontractor of any amount the payee owes to the subcontractor for work done that is work for which the payor has failed to pay the payee.

Deadline for suspended payments

16(3) If a payee complies with subsections (1) and (2), the deadline for payment by the payee is extended to the earlier of

- (a) the day on which the default is corrected; or
- (b) the day on which the default is resolved by settlement or by the decision of an adjudicator.

No breach

16(4) A suspension of payment to those persons to whom the payee provided written notice does not constitute a breach of the contract or subcontract.

a) dans le cas d'un bénéficiaire qui est entrepreneur, s'il fournit par écrit sans délai au propriétaire un avis de défaut et s'il en fournit une copie à tous les sous-traitants avec lesquels il a conclu un contrat de sous-traitance pour la partie des travaux relativement à laquelle le payeur n'a pas fait de paiement;

b) dans le cas d'un bénéficiaire qui est sous-traitant, s'il fournit par écrit sans délai au payeur un avis de défaut et s'il en fournit une copie au propriétaire, à l'entrepreneur et à tous les sous-traitants avec lesquels il a conclu un contrat de sous-traitance pour la partie des travaux relativement à laquelle le payeur n'a pas fait de paiement.

Suspension des paiements

16(2) Dans le cas où il initie et continue avec diligence le processus de règlement des différends prévu à l'article 18, le bénéficiaire peut, par avis écrit aux sous-traitants ayant été avisés du défaut de paiement au titre du paragraphe (1), suspendre les paiements à leur endroit de tout montant qu'il leur doit à l'égard des travaux exécutés et que le payeur a omis de payer.

Défaut

16(3) Lorsque le bénéficiaire agit en conformité avec les paragraphes (1) et (2), la date à laquelle le bénéficiaire doit faire les paiements est reportée au premier des jours suivants à survenir :

- a) le jour où le défaut de paiement est corrigé;
- b) le jour où le défaut de paiement est résolu par un règlement à l'amiable ou par une décision d'un arbitre.

Absence de violation du contrat

16(4) La suspension des paiements dus aux personnes que le bénéficiaire a avisées par écrit ne constitue pas une violation du contrat ou du contrat de sous-traitance.

Interest

16(5) A contractor or subcontractor whose payment obligation is suspended must pay interest in accordance with section 17 on the amount of the suspended payment starting from the date on which the payment would otherwise have been due.

Resumption

16(6) When work resumes under a contract or subcontract following a suspension of work, the party resuming the work is entitled to the payment of resumption costs, in addition to any other amounts to which the party is entitled under the contract, subcontract or this Act.

Intérêts

16(5) L'entrepreneur ou le sous-traitant dont l'obligation de paiement est suspendue est tenu de payer, conformément à l'article 17, des intérêts sur le montant des paiements suspendus qui courent à compter de la date à laquelle les paiements auraient été dus.

Remobilisation

16(6) Lorsque les travaux reprennent en vertu d'un contrat ou d'un contrat de sous-traitance après une suspension, la partie qui reprend les travaux a le droit d'être indemnisée des frais engagés pour la remobilisation, en plus de recevoir toute autre somme à laquelle elle a droit au titre du contrat, du contrat de sous-traitance ou de la présente loi.

INTEREST ON OVERDUE PAYMENTS**INTÉRÊTS SUR LES PAIEMENTS
EN SOUFFRANCE****Interest rate**

17 A payor must pay interest on any amount overdue at the rate

- (a) set out in the contract or subcontract; or
- (b) provided for prejudgment interest under section 79 of *The Court of Queen's Bench Act*;

whichever is greater.

Taux d'intérêt

17 Le payeur paie les intérêts sur le montant impayé des paiements dus au taux le plus élevé des taux suivants :

- a) celui prévu dans le contrat ou dans le contrat de sous-traitance;
- b) le taux d'intérêt antérieur au jugement prévu à l'article 79 de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*.

DISPUTE RESOLUTION**RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS****Referral**

18(1) A party to a contract or subcontract may refer any dispute respecting payments under this Act to adjudication in accordance with this section and the regulations.

Renvoi

18(1) Toute partie à un contrat ou à un contrat de sous-traitance peut renvoyer un différend concernant les paiements prévus par la présente loi au processus de règlement conformément au présent article et aux règlements.

Appointment

18(2) The adjudicator is to be appointed in accordance with the contract or subcontract or, if it does not provide for the appointment, with the agreement of the parties or in accordance with the regulations.

Decision

18(3) A decision of the adjudicator is binding on the parties. A decision may be registered in the court and enforced as if it were an order of the court.

Nomination

18(2) L'arbitre est nommé conformément au contrat ou au contrat de sous-traitance ou, en cas de silence du contrat ou du contrat de sous-traitance à cet égard, avec le consentement des parties ou conformément aux règlements.

Décision

18(3) La décision de l'arbitre lie les parties, peut être enregistrée au tribunal et est exécutoire comme s'il s'agissait d'une ordonnance rendue par un tribunal.

**RIGHT TO TERMINATE CONTRACT FOR
NON-PAYMENT****Termination**

19(1) A payee who is a contractor or a subcontractor may terminate the contract or subcontract for non-payment of amounts due to the payee in accordance with a decision of an adjudicator rendered under section 18.

Notice

19(2) A payee who intends to terminate a contract or subcontract must provide written notice to the payor.

Contents of notice

19(3) The notice must state that if the payor does not make full payment of the outstanding amount determined by the adjudicator within 14 days after receipt of the notice, the payee may terminate the contract or subcontract.

Termination

19(4) The termination of a contract or subcontract under this section does not constitute a breach of the contract or subcontract and does not affect any right of the payee to be paid under the contract or subcontract by the payor.

**DROIT DE RÉSILIER UN CONTRAT POUR
NON-PAIEMENT****Résiliation**

19(1) Le bénéficiaire qui est entrepreneur ou sous-traitant et qui n'a pas reçu les paiements auxquels il a droit conformément à la décision d'un arbitre rendue au titre de l'article 18 peut résilier le contrat ou le contrat de sous-traitance.

Avis

19(2) Le bénéficiaire qui a l'intention de résilier le contrat ou le contrat de sous-traitance en avise par écrit le payeur.

Contenu de l'avis

19(3) L'avis précise que le bénéficiaire peut résilier le contrat ou le contrat de sous-traitance si le payeur ne verse pas le paiement complet du montant impayé fixé par l'arbitre dans les 14 jours suivant la réception de l'avis.

Résiliation

19(4) La résiliation du contrat ou du contrat de sous-traitance effectuée conformément au présent article ne constitue pas une violation du contrat en question et ne porte pas atteinte au droit du bénéficiaire d'être payé par le payeur au titre du même contrat.

RIGHT TO INFORMATION

Request

20(1) A subcontractor may, by written notice at any time, require a payor with whom the subcontractor has entered into a subcontract to disclose without delay either or both of the following:

- (a) the due dates for any progress payments and the final payment to the payor, relating to the work that is the subject of the subcontract;
- (b) the payor's receipt of a payment related to work performed by the subcontractor.

Payment

20(2) Immediately upon receiving a payment as described in clause (1)(b), a payor must provide notice to each payee who has requested disclosure under that clause of the date and amount of the payment received that relates to the work performed by the payee.

Notice

20(3) The notice must be provided

- (a) in writing;
- (b) by posting it on a website controlled by the payor that is accessible to the payees; or
- (c) in any other manner that will allow the payees access to the notice.

Damages

20(4) If the payor does not provide the information in accordance with subsection (1) or the notice in accordance with subsections (2) and (3), or knowingly or negligently misstates the information required under subsection (1) or (2), the payor is liable to the payee for any resulting damages.

DROIT À L'INFORMATION

Demande

20(1) Le sous-traitant peut, en tout temps, demander par écrit au payeur avec lequel il a conclu un contrat de sous-traitance de lui communiquer sans délai les renseignements qui suivent ou l'un d'eux :

- a) l'échéancier prévu des paiements proportionnels et du paiement final liés aux travaux faisant l'objet du contrat de sous-traitance;
- b) la réception de tout paiement lié aux travaux exécutés par le sous-traitant.

Paieement

20(2) Dès la réception d'un paiement visé à l'alinéa (1)b), le payeur est tenu d'aviser chaque bénéficiaire ayant demandé, en vertu de cet alinéa, la communication de la date et du montant du paiement lié aux travaux exécutés par le bénéficiaire.

Avis

20(3) L'avis est donné par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- a) par écrit;
- b) par diffusion sur un site Web du payeur, lequel est accessible aux bénéficiaires;
- c) par tout autre moyen qui permet aux bénéficiaires d'y avoir accès.

Dommages

20(4) Le payeur qui ne fournit pas les renseignements conformément au paragraphe (1) ou l'avis conformément aux paragraphes (2) ou (3) ou qui fausse sciemment ou par négligence les renseignements exigés en vertu du paragraphe (1) ou (2) est responsable envers le bénéficiaire des dommages qui en résultent.

Court order

20(5) Upon application by the payee, the court may, by order, require a payor to comply with this section, and may make any order as to costs that it considers appropriate.

Tribunal

20(5) Sur demande du bénéficiaire, un tribunal peut ordonner au payeur de se conformer au présent article et rendre quant aux dépens l'ordonnance qu'il juge indiquée.

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Holdbacks under Builders' Liens Act

21 Any entitlement to receive payments under this Act is subject to the payor's obligation to retain holdbacks under *The Builders' Liens Act*.

Crown bound

22 The Crown is bound by this Act.

DISPOSITIONS DIVERSES

Retenues en vertu de la *Loi sur le privilège du constructeur*

21 Le droit de recevoir des paiements en vertu de la présente loi est assujéti à l'obligation du payeur de garder des retenues sous le régime de la *Loi sur le privilège du constructeur*.

Couronne liée

22 La présente loi lie la Couronne.

REGULATIONS

Regulations

23 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) prescribing any additional information to be contained in a proper invoice;

(b) respecting adjudication under section 18, including

(i) the establishment and maintenance of a roster of adjudicators and the selection of adjudicators from the roster for appointment in a dispute,

(ii) the appointment of a person to act as an adjudicator in a dispute, whether or not selected from a roster under subclause (i),

(iii) the process for adjudicating a dispute, including deadlines that must be met for specific stages in the process,

RÈGLEMENTS

Règlements

23 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) indiquer les renseignements que doivent contenir les factures en bonne et due forme;

b) relativement au processus de règlement des différends visé à l'article 18, prendre les mesures suivantes :

(i) établir et tenir à jour une liste d'arbitres et choisir des arbitres à partir de cette liste en vue de leur nomination dans le cadre d'un différend,

(ii) nommer une personne à titre d'arbitre dans le cadre d'un différend, qu'elle soit ou non choisie à partir de la liste visée au sous-alinéa (i),

(iii) prévoir le processus de règlement des différends, y compris les délais qui doivent être respectés pour certaines étapes du processus,

(iv) procedures that an adjudicator must follow, and

(v) fees and expenses payable by the parties in an adjudication, including the adjudicator's fees and expenses, and the portion of the fees and expenses that each party must pay;

(c) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purpose of this Act.

(iv) régir la procédure qu'un arbitre doit suivre,

(v) fixer les frais et les dépenses que doivent payer collectivement et individuellement les parties dans le cadre du processus, y compris les frais et les dépenses de l'arbitre;

c) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

PART 3

**C.C.S.M. REFERENCE
AND COMING INTO FORCE**

C.C.S.M. reference

24 This Act may be referred to as chapter P142 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

25 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

PARTIE 3

**CODIFICATION PERMANENTE
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Codification permanente

24 La présente loi constitue le chapitre P142 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

25 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba